

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| Modifications du texte de la version 2024-02-10 | Texte de la version 2025-06-18 |
|--|---|
| <i>Article 2.1.4.1 Documents (pour procédure de reconnaissance des cercles)</i> | |
| <ul style="list-style-type: none">• ...• Ses statuts, conventions et règlements. Au moins un de ces documents doit stipuler sa totale adhésion aux statuts et règlements de la LFBTA.• ... | <ul style="list-style-type: none">• ...• Ses statuts, conventions et règlements. Au moins un de ces documents doit stipuler sa totale adhésion aux statuts et règlements de la LFBTA.• ... |
| <i>Article 2.1.5 Avantages des cercles agréés</i> | |
| <ul style="list-style-type: none">• ...• Chaque affilié de la LFBTA :<ul style="list-style-type: none">○ Reçoit "L'Archer", revue de la LFBTA ;○ Reçoit la newsletter électronique de la LFBTA à condition que son adresse email soit renseignée dans iClub et qu'il n'ait pas sollicité son désabonnement ;○ Peut participer aux compétitions officielles nationales et internationales ;○ Peut obtenir toute distinction ou récompense, battre un record, obtenir un niveau officiel ;○ Peut accéder, moyennant le respect des critères, aux formations des cadres sportifs en tir à l'arc.• ... | <ul style="list-style-type: none">• ...• Chaque affilié de la LFBTA :<ul style="list-style-type: none">○ Reçoit la newsletter électronique de la LFBTA à condition que son adresse email soit renseignée dans iClub et qu'il n'ait pas sollicité son désabonnement ;○ Peut participer aux compétitions officielles nationales et internationales ;○ Peut obtenir toute distinction ou récompense, battre un record, obtenir un niveau officiel ;○ Peut accéder, moyennant le respect des critères, aux formations des cadres sportifs en tir à l'arc.• ... |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|---|---|
| <i>Article 2.1.6 Gestionnaires des cercles</i> | |
| ... L'accès qui leur sera accordé (identifiant + mot de passe) est <u>personnel et inaccessible</u> . Un nouveau gestionnaire doit donc recevoir un nouvel accès et ne peut pas réutiliser celui de son prédécesseur qui doit être désactivé . Une demande en ce sens devra être faite au secrétariat administratif de la LFBTA sans tarder. ... | ... L'accès qui leur sera accordé (identifiant + mot de passe) est <u>personnel et inaccessible</u> . Un nouveau gestionnaire doit donc recevoir un nouvel accès et ne peut pas réutiliser celui de son prédécesseur qui doit être désactivé. Une demande en ce sens devra être faite au secrétariat administratif de la LFBTA sans tarder. ... |
| <i>Article 2.1.7 Comité / Organe d'administration</i> | |
| ... Pour se faire, il devra obligatoirement renseigner trois les personnes distinctes assurant les fonctions de Président(e), Secrétaire et Trésorier(e), les autres membres du Comité se verront attribuer la fonction « Administrateur ». | ... Pour se faire, il devra obligatoirement renseigner les personnes assurant les fonctions de Président(e), Secrétaire et Trésorier(e), les autres membres du Comité se verront attribuer la fonction « Administrateur ». |
| <i>Article 2.2.6 Renouvellement des affiliations</i> | |
| ... Les affiliations sont renouvelées chaque année entre le 1 ^{er} et le 30 septembre inclus, correspondant à la période de transfert , afin que les affiliés soient en ordre dès le 1^{er} octobre, début de la nouvelle saison sportive. ... | ... Les affiliations sont renouvelées chaque année entre le 1 ^{er} et le 30 septembre inclus, afin que les affiliés soient en ordre dès le 1 ^{er} octobre, début de la nouvelle saison sportive. ... |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|---|---|
| <i>Article 2.2.7.2 Arbitre (en cas d'interruption d'affiliation)</i> | |
| Sauf s'il a sollicité, et obtenu, une pause auprès de l'Administrateur responsable de l'arbitrage, un affilié de la LFBTA possédant le titre d'arbitre et qui ne s'affilie pas durant un deux ans ou plus, perd ce titre et doit repasser les examens lors du renouvellement de son affiliation s'il souhaite rester membre du corps arbitral. | Sauf s'il a sollicité, et obtenu, une pause auprès de l'Administrateur responsable de l'arbitrage, un affilié de la LFBTA possédant le titre d'arbitre et qui ne s'affilie pas durant deux ans ou plus, perd ce titre et doit repasser les examens lors du renouvellement de son affiliation s'il souhaite rester membre du corps arbitral. |
| <i>Article 2.2.8 Montant des cotisations</i> | |
| En date du 18 février 2017 16 mai 2025 , l'assemblée générale a fixé la cotisation annuelle à 30€ 42€ . Il en découle les montants de cotisation suivants : | En date du 16 mai 2025, l'assemblée générale a fixé la cotisation annuelle à 42€. Il en découle les montants de cotisation suivants : |
| <i>Article 2.2.8.1 Cotisation complète</i> | |
| ... Elle s'élève à 30€ 42€ et concerne : ... | ... Elle s'élève à 42€ et concerne : ... |
| <i>Article 2.2.8.2 Demi-cotisation</i> | |
| ... Elle s'élève à 15€ 21€ et concerne : ... | ... Elle s'élève à 21€ et concerne : ... |
| <i>Article 2.2.8.3 Ré-affiliation tardive</i> | |
| Cette cotisation s'élève à 40€ 54€ (cotisation complète + une pénalité équivalant à un tiers de cotisation arrondi au 0.50€ le plus proche) et concerne : ... | Cette cotisation s'élève à 54€ (cotisation complète + une pénalité équivalant à un tiers de cotisation arrondi au 0.50€ le plus proche) et concerne : ... |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|---|---|
| <i>Article 2.2.10.1 Affiliation facturée et vignette non-envoyée</i> | |
| S'il s'agit d'une première fois pour le cercle concerné, le secrétariat administratif annule l'affiliation et crédite le montant de la cotisation. Par la suite, l'annulation ne sera plus autorisée et la facture sera due. | <i>L'article est supprimé</i> |
| <i>Article 2.2.10.3 Affiliation facturée et vignette envoyée</i> | |
| Quelle que soit l'excuse évoquée, dans l'hypothèse où la facture et la vignette aurait déjà été envoyée au cercle, l'annulation ne sera plus autorisée et la facture sera due. | Quelle que soit l'excuse évoquée, dans l'hypothèse où la facture et la vignette aurait déjà été envoyée au cercle, l'annulation ne sera plus autorisée et la facture sera due. <i>NB : l'article est renuméroté 2.2.10.2</i> |
| <i>Article 2.3.1 Les provinces LFBTA</i> | |
| <i>Il s'agit d'un nouvel article, en partie tiré de l'ancien 2.3.1</i> | La LFBTA définit les provinces comme suit : <ul style="list-style-type: none">• Brabant Cercles ayant leur siège en Province du Brabant wallon ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;• Hainaut Cercles ayant leur siège en Province du Hainaut ;• Liège Cercles ayant leur siège en Province de Liège ;• Luxembourg Cercles ayant leur siège en Province de Luxembourg ;• Namur Cercles ayant leur siège en Province de Namur ; |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Nature Cercles adeptes du tir nature (2D et/ou 3D) ayant leur siège en Communauté Française de Belgique. <p>Elles seront appelées « Provinces LFBTA » pour les distinguer des provinces géographiques.</p> <p>Hormis le cas particulier de la province « Nature », dont le fait d'y appartenir découle d'un choix explicite du cercle, tout cercle est d'office réputé appartenir à la province correspondant à la localisation de son siège.</p> |
| <p><i>Article 2.3.2 Associations provinciales (ex-article 2.3.1)</i></p> | |
| <p>Il est permis à tout ou partie des cercles d'une province LFBTA d'établir une association provinciale que d'autres cercles de cette même province peuvent ensuite rejoindre en adhérant à ses statuts ou règlements. Les affiliés sont associés en « province » par le biais de leur cercle, lorsque celui-ci adhère aux règlements de l'association provinciale qui le concerne.</p> <p>Un cercle ne peut faire partie que d'une seule province LFBTA.</p> <p>Les provinces, au sens LFBTA, sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Brabant Cercles ayant leur siège en Province du Brabant wallon ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;• Hainaut Cercles ayant leur siège en Province du Hainaut;• Liège Cercles ayant leur siège en Province de Liège;• Luxembourg Cercles ayant leur siège en Province de Luxembourg; | <p>Il est permis à tout ou partie des cercles d'une province LFBTA d'établir une association provinciale que d'autres cercles de cette même province peuvent ensuite rejoindre en adhérant à ses statuts ou règlements.</p> <p>Un cercle ne peut faire partie que d'une seule province LFBTA.</p> <p>Le pouvoir des associations provinciales est limité à l'organisation de tournois, compétitions et championnats provinciaux.</p> |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">● Namur Cercles ayant leur siège en Province de Namur;● Nature Cercles adeptes du tir nature (2D et/ou 3D) ayant leur siège en Communauté Française de Belgique. <p>Le pouvoir des associations provinciales est limité aux points suivants à :</p> <ul style="list-style-type: none">● L'organisation de tournois, compétitions et championnats provinciaux ;● La désignation ou la démission, pour proposition à l'approbation de l'OA de la LFBTA, du Délégué provincial;● La désignation ou la démission, pour proposition à l'approbation de l'OA de la LFBTA, du Délégué provincial suppléant; | |
| <i>Article 2.3.3 Associations régionales (ex-article 2.3.2)</i> | |
| Simple renumérotation, contenu inchangé | |
| <i>Article 3.1.1 Mandataires (lors d'une assemblée générale)</i> | |
| Conformément à l'article 13 des statuts, aux fins d'être représentés à l'Assemblée générale et pour une date compatible avec celle décidée pour la tenue de cette dernière, les cercles présenteront, à la demande du secrétariat, tant de mandataires que leur autorisent les statuts. À cette fin, un formulaire personnalisé sera envoyé à tous les clubs via les Contacts club (Art Erreur ! Source du renvoi introuvable.), mentionnant le nombre d'affiliés du club au 31 décembre précédent l'AG à minuit et le nombre de mandataires autorisés qui en découle, conformément à l'article 13 des Statuts. | Conformément à l'article 13 des statuts, aux fins d'être représentés à l'Assemblée générale et pour une date compatible avec celle décidée pour la tenue de cette dernière, les cercles présenteront, à la demande du secrétariat, tant de mandataires que leur autorisent les statuts. À cette fin, un formulaire personnalisé sera envoyé à tous les clubs via les Contacts club (Art Erreur ! Source du renvoi introuvable.), mentionnant le nombre d'affiliés du club au 31 décembre précédent l'AG à minuit et le nombre de mandataires autorisés qui en découle, conformément à l'article 13 des Statuts. |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|---|--|
| <p><i>Article 3.1.2.3.2 Nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de places à pourvoir</i></p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> Le bulletin présente deux choix, « OUI » et « NON », en regard de chaque candidat Les votants <u>doivent</u> choisir l'un OU l'autre pour CHAQUE candidat. Si OUI et NON sont cochés simultanément pour un ou plusieurs candidats, ou si ni OUI ni NON ne sont cochés pour un ou plusieurs candidats, le bulletin est nul. <p><i>NB : la formulation empêchait l'abstention.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> Le bulletin présente deux choix, « OUI » et « NON », en regard de chaque candidat Les votants <u>doivent</u> choisir l'un OU l'autre pour CHAQUE candidat. Si OUI et NON sont cochés simultanément pour un ou plusieurs candidats, le bulletin est nul. |
| <p><i>Article 4.1.2 Les Délégués provinciaux</i></p> | |
| <p>Les délégués suivants sont les courroies de transmission entre la fédération et les affiliés l'ensemble des cercles de leur province LFBTA (voir article Erreur ! Source du renvoi introuvable.).</p> | <p>Les délégués suivants sont les courroies de transmission entre la fédération et l'ensemble des cercles de leur province LFBTA (voir article Erreur ! Source du renvoi introuvable.).</p> |
| <p><i>Article 4.1.2.1 Le Délégué de province</i></p> | |
| <p>Conformément à l'article 25 des statuts, les six Délégués provinciaux participent régulièrement aux réunions de l'OA avec une voix consultative.</p> <p>Ses fonctions et obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être à l'écoute des questions, problèmes et souhaits émanant de tous les cercles de sa province LFBTA ; S'assurer que ceux-ci ne sont pas déjà traités au sein des différents règlements de la LFBTA ; Détecter les points d'intérêt général ; Synthétiser et structurer ces éléments avant de les transmettre à l'OA ; Être le trait d'union entre l'OA et les cercles de leur province. | <p>Ses fonctions et obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être à l'écoute des questions, problèmes et souhaits émanant de tous les cercles de sa province LFBTA ; S'assurer que ceux-ci ne sont pas déjà traités au sein des différents règlements de la LFBTA ; Détecter les points d'intérêt général ; Synthétiser et structurer ces éléments avant de les transmettre à l'OA ; Veiller à la bonne application des statuts et règlements de la LFBTA par les cercles de sa province ; |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Informers les cercles de leur province des décisions de l'OA.• Informers l'OA des questions, problèmes et souhaits émanant des cercles de leur province.• Veiller à la bonne application des statuts et règlements de la LFBTA par les cercles de sa province ;• Sur base de la pratique ou des remarques au sein de sa province, suggérer des modifications à apporter aux divers règlements aménageant la pratique sportive en LFBTA ;• À l'approche de la fin de son mandat, organiser l'élection de son successeur et de celui du Délégué suppléant en convoquant l'ensemble des cercles de sa province. | <ul style="list-style-type: none">• Sur base de la pratique ou des remarques au sein de sa province, suggérer des modifications à apporter aux divers règlements aménageant la pratique sportive en LFBTA ;• À l'approche de la fin de son mandat, organiser l'élection de son successeur et de celui du Délégué suppléant en convoquant l'ensemble des cercles de sa province. |
| <p><i>Article 4.1.2.2 Le Délégué de province suppléant</i></p> | |
| <p>Lorsqu'un Délégué provincial ne peut assister à une réunion de l'OA, il peut se faire remplacer par le Délégué suppléant de sa province.</p> <p>Le Délégué de province suppléant est un remplaçant et un adjoint du Délégué de province.</p> <p>Ses fonctions et obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assister aux réunions auxquelles le Délégué est convié et ne peut se rendre ;• Faire un compte-rendu de la réunion à laquelle il a participé au Délégué ;• Travailler en tandem avec le Délégué sur certains dossiers ;• Être tenu au devoir de réserve au même titre que le Délégué ; <p>Être le remplaçant de fait du Délégué en cas d'empêchement sérieux de celui-ci.</p> | <p>Le Délégué de province suppléant est un remplaçant et un adjoint du Délégué de province.</p> <p>Ses fonctions et obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assister aux réunions auxquelles le Délégué est convié et ne peut se rendre ;• Faire un compte-rendu de la réunion à laquelle il a participé au Délégué ;• Travailler en tandem avec le Délégué sur certains dossiers ;• Être tenu au devoir de réserve au même titre que le Délégué ; <p>Être le remplaçant de fait du Délégué en cas d'empêchement sérieux de celui-ci.</p> |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|--|---|
| <p><i>Article 4.1.2.3 Le Délégué provincial à l'arbitrage</i></p> | |
| <p>Ses fonctions et obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être le trait d'union entre l'Administrateur responsable de l'Arbitrage et les arbitres de sa province. • Être, à ce titre, le premier référent des arbitres de sa province. • À l'approche de la fin de son mandat, organiser l'élection de son successeur en convoquant l'ensemble des arbitres de sa province. | <p>Ses fonctions et obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être le trait d'union entre l'Administrateur responsable de l'Arbitrage et les arbitres de sa province. • Être, à ce titre, le premier référent des arbitres de sa province. • À l'approche de la fin de son mandat, organiser l'élection de son successeur en convoquant l'ensemble des arbitres de sa province. |
| <p><i>Article 4.1.2.6 Manquements et sanctions</i></p> | |
| <p>Le Délégué provincial, le Délégué provincial suppléant ou le Délégué provincial à l'arbitrage, qui ne remplirait pas correctement ses fonctions au sein de l'OA ou dans la commission à laquelle il est rattaché par suite ou pour cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'absences fréquentes, • De défaillance, • D'indisponibilité supérieure à 3 mois, • D'incompétence, • D'erreurs graves ou répétées, • Comportements inappropriés, • Manquements au devoir de réserve, <p>pourra être démis des fonctions qui lui ont été conférées par l'OA, par simple décision de celui-ci prise à la majorité des 2/3, après avoir entendu l'intéressé.</p> | <p>Le Délégué provincial, le Délégué provincial suppléant ou le Délégué provincial à l'arbitrage, qui ne remplirait pas correctement ses fonctions par suite ou pour cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'absences fréquentes, • De défaillance, • D'indisponibilité supérieure à 3 mois, • D'incompétence, • D'erreurs graves ou répétées, • Comportements inappropriés, • Manquements au devoir de réserve, <p>pourra être démis des fonctions qui lui ont été conférées par l'OA, par simple décision de celui-ci prise à la majorité des 2/3, après avoir entendu l'intéressé.</p> |
| <p><i>Article 4.1.3.1 Le Directeur technique</i></p> | |
| <p>Sous contrat avec la LFBTA, il est mandaté par l'OA pour gérer le développement du sport de haut niveau, la détection et la formation des cadres.</p> | <p>Il est mandaté par l'OA pour gérer le développement du sport de haut niveau, la détection et la formation des cadres. Il est chargé de la réalisation et de la gestion d'un Plan Programme de</p> |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|---|--|
| <p>Il est chargé de la réalisation et de la gestion d'un Plan Programme de développement du sport de haut niveau, d'un Plan-Programme formation des cadres et d'un Plan de détection.</p> <p>A ce titre, il est régulièrement invité à toutes les aux réunions de l'exécutif de la RBA et de l'OA de la LFBTA pour y discuter des points qui concernent ses missions.</p> <p>Il est le référent des sportifs d'élite jeunes et adultes et de leurs encadrants (coaches fédéraux LFBTA). Il est membre de la National High Performance Commission (NHPC). Il représente la LFBTA auprès des organes subsidiants et partenaires lors de toutes les réunions et événements en lien avec le haut niveau et la formation des cadres.</p> | <p>développement du sport de haut niveau, d'un Plan-Programme formation des cadres et d'un Plan de détection.</p> <p>A ce titre, il est régulièrement invité aux réunions de l'exécutif de la RBA et de l'OA de la LFBTA pour y discuter des points qui concernent ses missions. Il est le référent des sportifs d'élite jeunes et adultes et de leurs encadrants (coaches fédéraux LFBTA). Il est membre de la National High Performance Commission (NHPC). Il représente la LFBTA auprès des organes subsidiants et partenaires lors de toutes les réunions et événements en lien avec le haut niveau et la formation des cadres.</p> |
| <p><i>Article 4.2.1 Fréquence (des réunions de l'OA)</i></p> | |
| <p>Conformément à l'article 25 des statuts, l'OA se réunit chaque fois qu'il est utile de le faire et six fois par an minimum avec les Délégués provinciaux. et invite toute personne jugée opportune aux débats.</p> | <p>Conformément à l'article 25 des statuts, l'OA se réunit chaque fois qu'il est utile de le faire et invite toute personne jugée opportune aux débats.</p> |
| <p><i>Article 4.4.2.3 Sanctions (en cas de retards de paiement)</i></p> | |
| <p>...</p> <ul style="list-style-type: none">• Facture relative aux cotisations : les membres concernés seront avertis par courriel ou courrier postal de leur situation (non-affiliation et absence de couverture d'assurance) et autorisés à changer de cercle sans formalité s'ils le souhaitent.• Facture relative aux taxes de tir : le cercle concerné sera interdit d'organisation jusqu'à la fin de la saison sportive en cours (1^{er} octobre au 30 septembre) pendant un an à dater de l'expiration du second rappel et au-delà si la créance persiste.• Pour les autres cas, l'OA sera saisi et décidera de la conduite à tenir. <p>...</p> | <p>...</p> <ul style="list-style-type: none">• Facture relative aux cotisations : les membres concernés seront avertis par courriel ou courrier postal de leur situation (non-affiliation et absence de couverture d'assurance) et autorisés à changer de cercle sans formalité s'ils le souhaitent.• Facture relative aux taxes de tir : le cercle concerné sera interdit d'organisation pendant un an à dater de l'expiration du second rappel et au-delà si la créance persiste.• Pour les autres cas, l'OA sera saisi et décidera de la conduite à tenir. <p>...</p> |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|--|--|
| <i>Article 6.4.5 Exclusions de la couverture (Assurances)</i> | |
| <p>Elles sont listées de manière exhaustive dans l'article 5 des conditions générales de l'assurance.</p> <p>Il est cependant mis ici en évidence les exclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dommages consécutifs d'actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants non prescrits ;• Les dommages causés aux bâtiments ou biens confiés^(*) ;• Les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels des sportifs, que ces derniers soient assurés ou non par la police souscrite par la fédération. <p>(*) À dater du 1^{er} janvier 2025, un avenant à l'assurance sportive (voir article Erreur ! Source du renvoi introuvable.) prévoit une intervention pour les dommages causés par accident (sauf eau, incendie et explosion) aux locaux et matériel ou objets s'y trouvant.</p> <p>Il convient de se référer au texte de l'avenant pour en appréhender le champ d'application et les limites.</p> | <p>Elles sont listées de manière exhaustive dans l'article 5 des conditions générales de l'assurance.</p> <p>Il est cependant mis ici en évidence les exclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dommages consécutifs d'actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants non prescrits ;• Les dommages causés aux bâtiments ou biens confiés^(*) ;• Les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels des sportifs, que ces derniers soient assurés ou non par la police souscrite par la fédération. <p>(*) À dater du 1^{er} janvier 2025, un avenant à l'assurance sportive (voir article Erreur ! Source du renvoi introuvable.) prévoit une intervention pour les dommages causés par accident (sauf eau, incendie et explosion) aux locaux et matériel ou objets s'y trouvant.</p> <p>Il convient de se référer au texte de l'avenant pour en appréhender le champ d'application et les limites.</p> |
| <i>Article 7.1.4 Périodes de transfert</i> | |
| <p>Les périodes légales de transfert sont réglées conformément à l'art 38 1° des Statuts :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} septembre à 0h00 au 30 septembre (ou 29 si le 30 est un samedi) à minuit• Du 1^{er} mars à 0h00 au 31 mars (ou 30 si le 31 est un samedi) à minuit <p>Or cessation d'activité d'un cercle (voir art Erreur ! Source du renvoi introuvable.) ou cas très exceptionnels laissés à l'appréciation de l'OA, aucun transfert n'est autorisé en dehors de ces périodes.</p> | <p>Les périodes légales de transfert sont réglées conformément à l'art 38 1° des Statuts :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} septembre à 0h00 au 30 septembre (ou 29 si le 30 est un samedi) à minuit• Du 1^{er} mars à 0h00 au 31 mars (ou 30 si le 31 est un samedi) à minuit <p>Or cessation d'activité d'un cercle (voir art Erreur ! Source du renvoi introuvable.) ou cas très exceptionnels laissés à l'appréciation de l'OA, aucun transfert n'est autorisé en dehors de ces périodes.</p> |

Règlement d'Ordre Intérieur de la LFBTA – Version 2025-06-18

Différences avec version précédente (2024-02-10)

| | |
|--|--|
| <i>Article 7.1.4 Prise d'effet</i> | |
| Le transfert prend effet le premier jour ouvrable d'avril ou d'octobre, selon la période de transfert concernée lendemain du dernier jour de chaque période. Concrètement, si le 1er avril ou le 1er octobre tombe un dimanche le transfert ne sera effectif que le lundi, ou le mardi si lundi est férié. | Le transfert prend effet le lendemain du dernier jour de chaque période. |
| <i>Article 8.2 Revue périodique</i> | |
| La LFBTA publie sa revue « L'Archer », qui est envoyée à tous les affiliés de l'association. | <i>L'article est supprimé L'article 8.3 Newsletter devient 8.2</i> |